

ARRETE DU MAIRE N°498/2025**OBJET : TRAVAUX RUE DE LORRAINE
TRAVAUX SUR LE SYSTEME D'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES**

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SADE, TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux sur le système d'évacuation des eaux pluviales entre la rue de Remeillimont et la rue de Lorraine 08700 Nouzonville, assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SADE, il y a lieu d'interdire la circulation, l'arrêt et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits entre les numéros 52 bis et 93 rue de Lorraine, dans les conditions définies ci-après (Plan annexé)

Cette réglementation sera applicable :

Du jeudi 16 octobre 2025 à 07 heures 00 au vendredi 17 octobre 2025 à 18 heures 00

ARTICLE 2 : L'affichage aux extrémités des sections concernées du présent arrêté sera effectué par l'entreprise SADE et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville. La signalisation réglementaire matérialisant ces restrictions sera placée aux extrémités de la section affectée, par les soins de l'entreprise SADE.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nouzonville le

Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville

Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 8/10/2025